

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 42.235/4  
DU 19 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 31 janvier 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le modèle de la licence de tireur sportif", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Préambule

1. La loi identifiée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule ne constitue pas le fondement juridique du projet : sa mention au préambule doit donc être omise.

2. Le fondement juridique d'un projet d'arrêté devant être identifié avec la plus grande précision, il convient de viser l'article 9, alinéa 2, du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif.

3. À l'alinéa 4 du préambule, qui devient son alinéa 3, les mots "donné le" doivent être remplacés par les mots ", donné le 19 février 2007, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État".

4. Il convient d'insérer un nouvel alinéa 4 identifiant le ministre proposant.

5. L'alinéa 5 doit être remplacé par les mots "Après délibération,".

### Dispositif

#### Article 3

En disposant que l'arrêté en projet entre en vigueur à la même date que le décret du 24 novembre 2006, précité, l'auteur du projet donne à l'arrêté examiné un effet rétroactif étant donné que le décret du 24 novembre 2006 est entré en vigueur le 15 février 2007, date de sa publication au Moniteur belge.

Or, compte tenu de la nature des règles qu'il contient, lesquelles imposent des obligations que les fédérations de tir reconnues ne pourront matériellement pas remplir avec effet rétroactif, l'arrêté examiné ne saurait entrer en vigueur le 15 février 2007 mais, au plus tôt, le jour de sa publication au Moniteur belge si l'auteur du projet a des raisons valables d'opter pour une entrée en vigueur immédiate des règles en projet, ce qui impliquerait qu'aucun délai ne serait laissé aux fédérations concernées et aux tireurs sportifs pour leur permettre de s'adapter aux règles nouvelles.

L'article 3 doit être revu à la lumière de la présente observation.

### Examen de l'annexe

1. Par sa généralité, le texte écrit en petits caractères au recto du modèle de la licence de tireur sportif selon lequel celle-ci "vaut pour l'achat, le port et la détention des armes et munitions nécessaires à la pratique du tir sportif dans les disciplines fixées par le Gouvernement de la Communauté française" est erroné. En effet, il ne tient pas compte de toutes les nuances et limites que comporte le décret du 24 novembre 2006, précité à cet égard. En particulier en ses articles 4, alinéa 4, 6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, seconde phrase, et 8, alinéa 2.

Il se recommande fermement de limiter la mention au texte suivant :

"La présente licence est délivrée conformément aux dispositions du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif."

2. L'annexe doit être pourvue de la mention

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du fixant le modèle de la licence de tireur sportif."

#### Observations finales

1. Tant l'arrêté en projet que son annexe doivent être signés par l'auteur du projet et contresignés par la Ministre-Présidente, conformément à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2004 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française.

2. Un arrêté du Gouvernement n'est pas précédé d'un exposé des motifs mais, éventuellement, d'un rapport au Gouvernement.

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                       |
|-----------|-----------------------|-----------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,            | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY,          | conseillers d'État,   |
|           | P. VANDERNOOT,        |                       |
| Madame    | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE